

ARRETE N°EPE UCA-2022-176

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
INSTITUT DES SCIENCES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'arrêté n°2021-556 du 18 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice MALFREYT**, Directeur de l'Institut des Sciences, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Sophie FOURNIER**, Directrice administrative de l'Institut des Sciences à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires de l'Institut des Sciences :

1.1 : Affaires financières

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.2 : Documents administratifs relevant du périmètre du projet CAP GS, dont le PV des commissions d'attribution d'aides individuelles du graduate track.

Article 2 :

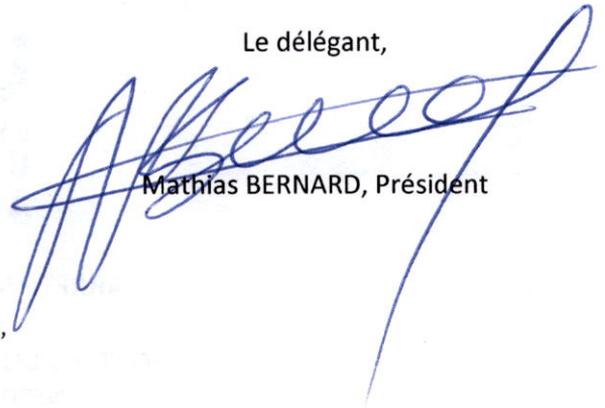
L'arrêté n°2021-556 du 18 juin 2021 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 avril 2022.

Le délégant,



Mathias BERNARD, Président

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 25 AVR. 2022
- Publié le 25 AVR. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Patrice MALFREYT	
Vu et pris connaissance, le	Sophie FOURNIER	